

attendre. J'ai déjà entendu des sénateurs demander en cette Chambre combien on avait dépensé pour ceci ou cela. Ces questions m'ont paru ridicules parce que le leader du gouvernement au Sénat n'est pas assez au courant des crédits pour répondre à pareilles questions. Il n'a personne à ses côtés pour l'aider et il ne dispose pas des dossiers nécessaires.

Honorables sénateurs, je veux simplement ajouter que nous applaudissons des deux mains à la création de ce comité. C'est une occasion pour le Sénat. Si un sénateur ne comprend pas bien un poste du Livre bleu, ou s'il veut poser une question, il n'a qu'à la présenter à ce comité et il obtiendra tous les renseignements voulus. Si on me permet l'expression, on peut dire que le comité est en fait une soupape de sécurité pour le Sénat. Grâce à ce comité, le Sénat pourra, comme par le passé, jouer un rôle utile en étudiant tout poste des crédits qui lui sera soumis. Nous sommes donc absolument en faveur de la création du comité.

L'honorable Thomas Vien: Honorables sénateurs, je suis heureux de féliciter le leader du gouvernement (l'honorable M. Connolly) et celui de l'opposition (l'honorable M. Brooks) de leurs observations. Je crois qu'il est opportun et approprié de présenter dans notre Chambre un projet de résolution de ce genre, comme on l'a fait lors des sessions précédentes.

J'ai été élu député pour la première fois en 1917. Je crois que l'honorable sénateur Power, l'honorable sénateur Crerar et moi-même sommes les trois seuls survivants de cette élection au Parlement. J'en parle simplement parce que je crois qu'il n'y a pas eu une seule de ces sessions de la législature au cours de laquelle on n'ait pas signalé la nécessité d'accorder suffisamment de temps au Sénat pour lui permettre d'étudier les prévisions budgétaires de façon appropriée. La motion visant à établir le comité proposé doit précisément remédier à cette situation.

Il n'y a rien dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ni dans le Règlement du Sénat qui puisse interdire une telle motion ou empêcher un comité de siéger.

Diverses opinions ont cours, et sont même acceptées comme parole d'Évangile, qui sont tout à fait erronées. Les gens sont souvent portés à croire que le Sénat n'a rien à voir aux lois de finance ou aux crédits, ou aux engagements financiers du gouvernement. Cela est tout à fait faux. Cette impression découle d'une fausse interprétation des articles 53 et 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britan-

nique qui ne disent rien de la sorte. L'article 53 se lit ainsi:

Les projets de loi ayant pour objet d'affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir soit une taxe soit un impôt seront présentés d'abord à la Chambre des communes.

L'article 54 se lit ainsi:

Il ne sera pas permis à la Chambre des communes d'adopter une motion, une résolution, une adresse ou un projet de loi proposant d'affecter quelque partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt à un objet que le Gouverneur général n'aura pas au préalable recommandé par un message au cours de la session pendant laquelle cette motion, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi sera proposé.

Donc, la seule restriction imposée à l'égard des lois de finance est qu'elles doivent être présentées à la Chambre des communes; une fois ces lois présentées à cette Chambre, les pouvoirs du Sénat et les pouvoirs de la Chambre des communes sont exactement les mêmes, comme l'indique clairement l'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui se lit ainsi:

Le Sénat, la Chambre des communes et les membres de ces deux Chambres posséderont et exerceront les privilèges, les immunités et les droits que le Parlement du Canada aura, de temps à autre, déterminés par une loi; mais, en déterminant ces privilèges, immunités et droits, une loi du Parlement du Canada ne pourra en conférer de plus étendus que ceux que la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres pourront alors posséder et exercer.

Par conséquent, à part les dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique—qui stipulent qu'un projet de loi, ayant pour objet d'affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir soit une taxe soit un impôt, doit d'abord être présenté à la Chambre par un ministre de la Couronne, avec l'approbation du Gouverneur général—les pouvoirs des députés et des sénateurs sont exactement les mêmes.

On a prétendu plus d'une fois à la Chambre des communes qu'un député ne peut présenter une motion visant à augmenter les dépenses proposées par le gouvernement dans les prévisions budgétaires. Toutefois, quand un bill de finances est présenté à la Chambre des communes par un ministre de la Couronne et avec l'approbation du Gouverneur général,